

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 31 mars 2023
Date d'affichage : 31 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : XX
Votants : XX
Dont pouvoir (s) : XX

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi cinq avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, 29 Grande Rue à Saint Pierre du Vauvray, salle Louis Lainé, en séance publique sous la présidence de Madame Laëtitia SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : XX.

Absents : XX

Pouvoirs de : XX

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : XX

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers délégués,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des 3 adjoints,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du nouvel adjoint en date 08/03/2022,
Vu les arrêtés municipaux en date du 09 juin 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Charles DUPONT, Madame Anne BERICHI et Monsieur Frédéric BESNARD.
Vu l'arrêté municipal n°2624/0114-21 du 13/12/2021 retirant les délégations ressources humaines et urbanisme à Monsieur DUPONT,
Vu l'arrêté municipal n°2625/0115-21 du 16/12/2021, portant attribution de la délégation urbanisme à Monsieur BOURLET DE LA VALLEE,
Vu la délibération n°1 du 08/03/2022, déclarant Monsieur Bernard LEBOEUF, 1^{er} Adjoint.
Vu la délibération du 09/11/2022, fixant les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune d'habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %

Considérant que pour une commune de moins de 1400 habitants le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide avec XX voix POUR, XX voix CONTRE et XX ABSTENTIONS,

De fixer le montant de l'indemnité de fonction du 1^{er} Adjoint comme suit :

- 1^{er} Adjoint : 13,5% de l'indice 1027, à partir du mois du 1^{er} mai 2023 ; Avant le 1^{er} mai 2023 : 0%
Pour mémoire, le taux d'indemnité pour le 1^{er} adjoint était fixé à 0% lors de la dernière délibération prise à ce sujet cf délibération DB08. du 09/11/2022.

Il convient de préciser que seul, l'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est modifié, le vote des autres indemnités est conservé conformément à la délibération DB08 du 09/11/2023.

Le conseil municipal décide :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
De transmettre au représentant de l'Etat cette décision.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Laetitia SANCHEZ

Maire de Saint Pierre du Vauvray.

La Maire certifie que la présente délibération a été déposée en sous-préfecture des Andelys au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

- Certifie le caractère acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en préfecture le :